

pris le parti de ses ennemis ; qui toutes deux étaient fondées sur l'ancien statut de la 25 d'Edward III ; que la trahison était distinguée de tous les autres crimes, qui (généralement parlant) consistaient dans l'Acte du criminel, tandis que la trahison consistait dans l'intention, ce qui avait fait naître la nécessité des Actes ouverts, afin de prouver l'intention trahisse. L'entendement humain ne pouvait juger des opérations de l'esprit que par les actions du corps ; et c'était en conséquence sur la preuve qu'il offrirait, des différents Actes ouverts cités dans l'Indictement, que les Jurés devaient former leur opinion et décider si le prisonnier était coupable ou non coupable. Il recapitula alors les différents Actes ouverts dans l'accusation, dont il donna une ample explication ; observant qu'ils se réduisaient à ceci, que le prisonnier avait fait tout en son pouvoir pour exciter une rébellion, et assister la République de France dans le projet d'envahir le Canada, et de déposer Sa Majesté du Gouvernement de la Province—et que cette intention du prisonnier n'était pas seulement une adhérence aux ennemis du Roi, mais une conspiration de sa mort ; par ce que la mort politique ou civile du Souverain, de même que sa mort naturelle entrant dans le dispositif du statut—tenter de détruire l'existence politique du Roi, était une tentative non seulement pour détruire le Souverain lui-même, mais pour anéantir la constitution de son gouvernement ; quelques grands donc, et quelques abominables que fussent tous attentats contre la personne du Roi, le